

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cellule Déchets
Cité administrative, Bât. D
19 rue de Ciron, 81013 ALBI Cedex 9

Albi le 13 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11 mai 2022

Contexte et constats

Publié sur



SARL PEZET

La Verrerie
12300 BOISSE PENCHOT

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 mai 2022 dans l'établissement SARL PEZET implanté La Verrerie, 12300 BOISSE PENCHOT. L'inspection a été annoncée le 26/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre de la levée de la mise en demeure notifiée par l'APMD du 13 juillet 2021 faisant suite aux non-conformités et faits susceptibles de suite constatés lors de l'inspection du 19 mai 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL PEZET
- La Verrerie 12300 BOISSE PENCHOT
- Code AIOT dans GUN : 0006803558
- Régime : Enregistrement

L'exploitation de récupération de ferrailles créée par M. Jean-Claude PEZET à Boisse-Penchot, lieu-dit « la Verrerie » dans l'Aveyron, est autorisée par l'arrêté préfectoral n°74-1384 du 21 mai 1974 pour exercer l'activité de stockage de ferrailles, notamment.

Le 2 novembre 2010, le récépissé préfectoral n°13732 acte le changement d'exploitant de la SARL PEZET dirigée par M. Marc PEZET. Le 9 janvier 2017, l'arrêté préfectoral complémentaire n°12-2017-1-9-2 met à jour les activités exercées par la SARL Marc PEZET suite aux évolutions de la nomenclature, et régularise l'activité existante de stockage de batteries usagées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : levée des mises en demeure du 13 juillet 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Constats de l'inspection du 19 mai 2021	Avis inspection
Levée de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 13/07/2021, article 1 (APC Art. 10)	Non-conformité n°1	Conforme
Levée de mise en demeure	Idem, (APC art. 4)	Non-conformité n°2	Conforme
Plans d'intervention	Arrêté Ministériel du 06/ juin 2018, article 9	SMEDS n°2	Conforme
Zones de stockage	Arrêté Préfectoral du 05 mars 2008, article 7.7	SMEDS n°3	Conforme

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités sont traitées, les mises en demeure sont levées.

2-4) Fiches de constats

1 - Point de contrôle : Levée de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/07/2021, article 1 (APC Art. 10)
Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques
Prescription contrôlée : Article 1 - La SARL PEZET, exploitant une installation de récupération de métaux non dangereux située à Boisse-Penchot (12300), est mise en demeure de respecter dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions de : • l'article 10 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, en faisant procéder à la vérification de ses installations électriques ; [...]
Constats : Les installations électriques ont été vérifiées le 24 juin 2021 par la Sté PREVENSCOP Conseil (31). Les travaux dus aux non-conformités relevées à l'occasion de cette vérification ont été réalisés par EURL Laurent Acquier, électricien (facture détaillée du 19 novembre 2021). La non-conformité est réglée, la mise en demeure peut-être levée.
Observations : Non-conformité n°1 constatée lors de l'inspection du 19 mai 2021.
Proposition de suites : Sans objet

2 - Point de contrôle : Levée de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/07/2021, article 1 (APC art. 4)
Thème(s) : Risques chroniques, Inondation
Prescription contrôlée : Article 1 - La SARL PEZET, exploitant une installation de récupération de métaux non dangereux située à Boisse-Penchot (12300), est mise en demeure de respecter dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions de : [...] • l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°12-2017-1-9-2 du 9 janvier 2017 susvisé qui modifie l'article 7.6 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2008, en mettant au-dessus du niveau de la crue de référence du Lot (cote 184,80 mètres NGF) les déchets et produits dangereux.
Constats : Les réceptacles à batteries usagées ainsi que les fûts de gazole ont été surélevés et mis hors d'eau. La non-conformité est réglée, la mise en demeure peut-être levée.
Observations : Non-conformité n°2 constatée lors de l'inspection du 19 mai 2021.
Proposition de suites : Sans objet

3 - Point de contrôle : Plans d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'intervention
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; [...]
Constats : Le plan des bâtiments est affiché sur la porte du bureau d'accueil. Ce plan comporte : - la zone de stockage du gaz en bouteilles (NC) - la zone de stockage des batteries usagées et du fioul - la zone de stockage des fluides engin - la zone de stockage des D3E (faible quantité) - point d'implantation des extincteurs.
Observations : Constat susceptible de suite (SMEDS n°2) relevé lors de l'inspection du 19 mai 2021.
Proposition de suites : Sans objet

4 - Point de contrôle : Zones de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2008, article 7.7
Thème(s) : Risques chroniques, Distinction des aires de stockage
Prescription contrôlée : Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. [...]
Constats : Toutes les zones de stockages sont distinctes et clairement signalées par affichage.
Observations : Constat susceptible de suite (SMEDS n°3) relevé lors de l'inspection du 19 mai 2021.
Proposition de suites : Sans objet